



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le 22 juin 2022

**Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité biodiversité, forêt, Misen**

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
M Gouaze Eric  
SAS Risoul Labellemontagne  
Chalet d'accueil station  
05 600 Risoul 1850

[eric.gouaze@labellemontagne.com](mailto:eric.gouaze@labellemontagne.com)

**Objet :** Construction du télésiège de l'Homme de Pierre - commune de Risoul  
Demande d'autorisation de défrichement n° 22-01-732. Dossier complet le 13/06/2022  
**Référence :** 2022/UBFM/D173

Monsieur le Directeur,

Suite au dépôt de votre demande d'autorisation de défrichement le 03/01/2022, et à notre demande de complément le 15/02/2022, je vous informe du **caractère complet** de votre dossier au sens de l'article R 341-1 du code forestier à compter de cette date : 13/06/2022.

En application des articles L 122-1-1, L 123-1 et 2 et R 122-2 item 43a) du code de l'environnement « *création de remontées mécaniques transportant plus de 1500 passagers par heure* », ce dossier comporte une étude d'impact et devra faire l'objet d'une enquête publique environnementale. En outre, ce projet doit faire l'objet d'une autre enquête dans le cadre d'une procédure de demande de servitude. Il est également précisé que c'est l'autorisation de défrichement, préalable aux autres autorisations administratives, qui portera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation environnementale (mesures ERC). Cela implique d'attendre le rapport du commissaire enquêteur pour pouvoir délivrer l'autorisation de défrichement, même si cette dernière n'est pas soumise obligatoirement à enquête publique compte tenu de la surface concernée. Une mise à disposition du public par voie électronique, d'une durée d'un mois, est en effet prévue pour les défrichements soumis à étude d'impact d'une surface inférieure à 10 ha (L123-19 du code de l'environnement).

Dans ce cas d'espèce, il apparaît plus cohérent, sans rallonger les délais de procédure, d'organiser une enquête publique conjointe unique intégrant le défrichement et le permis de construire. **Les délais d'instruction du défrichement seront par conséquent de 6 mois maximum à compter de cet accusé de réception du dossier complet** (article R 341-7 du code forestier) et expireront **le 13/12/2022**.

Il convient donc également que vos services et ceux de la commune se coordonnent avec ceux de la préfecture pour réaliser cette enquête publique et voir dans quelle mesure celle-ci pourrait également porter sur le projet de servitude (enquête unique organisée par la préfecture). Des démarches sont engagées dans ce sens.

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part avant le 13/12/2022, l'autorisation demandée sera alors tacitement rejetée selon l'article R 214-30 du code forestier. Dans ce cas, une nouvelle demande pourra être déposée.

Par ailleurs, et dans le cadre de la procédure d'instruction qui s'applique à ce dossier, je vous précise que depuis la Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 et en référence à l'article L341-6 du code forestier, **tout défrichement impose une ou plusieurs compensations** après application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux portant sur les bois concernés.

La compensation forestière peut prendre différentes formes :

- boisement forestier sur d'autres terrains correspondant à la surface de compensation (surface défrichée x coef. multiplicateur retenu),
- travaux sylvicoles en forêt réalisés à coût égal,
- compensation financière du même montant destinée à abonder le Fonds Stratégique National de la Forêt et du Bois.

La définition de ce coefficient multiplicateur a été réalisée à partir des informations disponibles sur le SIG de la DDT (zonage réglementaire environnemental et risques naturels) et dans le dossier déposé. L'application de la grille d'évaluation du coefficient multiplicateur permet d'obtenir un **coefficient de 1,5** sur une échelle de 1 à 5, qui servira de base à la définition des mesures compensatoires forestières à appliquer (enjeux économiques moyens, écologiques et sociaux faibles). **Aussi la surface théorique de compensation à prendre en compte en cas de boisement sera de : 1,5 x 1,3853 ha soit 2,0780 ha.**

A titre d'information, l'équivalent financier de cette compensation est calculé à partir de la formule suivante : surface défrichement x coefficient multiplicateur x 5 100 € /ha compensé = **10 597, 80 € TTC** (5 100 €/ha correspond à un montant forfaitaire défini au niveau régional lequel intègre le coût moyen d'un boisement et le coût du foncier concerné).


**Par courrier en date du 09/06/2022 vous avez opté pour une compensation en travaux sylvicoles, lesquels devront être d'un coût égal à la compensation financière (10 597 €).** À cet effet, vous devrez fournir à mon service, pour validation préalable, un devis détaillé des travaux envisagés, avec le plan de localisation précisant les parcelles cadastrales.

Dans le cadre de la construction de ce télésiège débrayable de l'Homme de Pierre, la société La Belle Montagne et la commune n'ont pas réussi à obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires fonciers concernés par les travaux liés à cette opération. En conséquence, la commune a engagé une procédure de demande de servitude, prévue aux articles L 342-20 à L 342-23 du code du tourisme.

**L'obtention de la maîtrise foncière constituant une des conditions indispensables à la délivrance de l'autorisation de défrichement, l'arrêté de servitude devra me parvenir une fois celui-ci signé.**

Je reste à votre disposition pour de plus amples précisions et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la meilleure.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
pour le DDT et par subdélégation,  
le chef du Service Eau Environnement Forêt,



Marc FIQUET

copie à :

[valerie.giraud@mairiederisoul.com](mailto:valerie.giraud@mairiederisoul.com) ; [monique.rouviere@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:monique.rouviere@hautes-alpes.gouv.fr)  
[fabrice.bertin@onf.fr](mailto:fabrice.bertin@onf.fr)